



Conseil économique et social

Distr. limitée
2 mai 2025
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-quatrième session

New York, 21 avril-2 mai 2025

Projet de rapport

Rapporteur : M. Suleiman Mamutov

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 4)

1. L'Instance permanente a examiné ses six domaines d'action – le développement économique et social, la culture, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits humains – à l'aune de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les intervenants ont mis en exergue le fossé entre les engagements pris au niveau mondial et les réalités, citant la perte de terres, l'érosion culturelle, les inégalités en matière de santé et les obstacles à l'éducation et aux moyens de subsistance. L'Instance souligne que la pleine mise en œuvre de la Déclaration, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, est essentielle aux notions de justice, d'équité et de viabilité pour les peuples autochtones.

2. L'Instance permanente accueille favorablement l'étude intitulée « Effets de la colonisation et des conflits armés sur les droits des peuples autochtones : l'impératif de la consolidation de la paix » (E/C.19/2025/7) et souligne l'intérêt qu'elle revêt pour les peuples autochtones du monde entier, du fait de la persistance de l'oppression, des déplacements, des pertes en vies humaines et des traumatismes intergénérationnels causés par les conflits armés et le colonialisme.



3. L'Instance permanente fait sien le rapport issu de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Les droits des peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dans le contexte de l'extraction de minéraux critiques » (E/C.19/2025/4). Elle invite instamment le système des Nations Unies, le secteur privé et les sociétés multinationales à agir de concert pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport. Il est de la plus haute importance de prendre en compte les droits des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact et les États doivent agir d'urgence pour respecter ces recommandations.

Recommandations à l'intention du système des Nations Unies

4. Les États devraient traduire sur le plan opérationnel la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par un examen et une réorganisation des frontières administratives internes qui divisent les territoires des peuples autochtones, de sorte que leur intégrité soit respectée. Les entités des Nations Unies devraient intégrer les réalités territoriales des peuples autochtones dans les systèmes de données, le travail en faveur de la consolidation de la paix et du développement et l'action humanitaire afin de ne pas devoir dépendre de frontières étatiques qui ne tiennent pas compte des géographies autochtones.

5. L'Instance permanente exhorte les entités des Nations Unies, les États et les partenaires à financer et à appuyer une participation effective des jeunes dans toutes les instances compétentes des Nations Unies. Un niveau de financement suffisant permettra aux jeunes autochtones de bâtir un avenir durable.

6. Les Conférences sur l'océan devraient assurer la mobilisation effective des peuples autochtones, comme il ressort de la décision 16/19 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2024, dans laquelle a été intégré le cadre relatif aux déterminants autochtones de la santé.

7. La Coalition sur les systèmes alimentaires des peuples autochtones est essentielle pour donner aux peuples autochtones les moyens d'assurer leur sécurité alimentaire. L'Instance permanente demande aux États et aux entités des Nations Unies de financer la Coalition.

8. L'Instance permanente félicite l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), y compris ses bureaux régionaux, pour avoir contribué à faire reconnaître les formes traditionnelles de la médecine et des soins obstétricaux telles que pratiquées par les peuples autochtones. Cependant, certains bureaux régionaux, en particulier l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS), utilisent le concept d'interculturalité, lequel est antérieur à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, pour faire un amalgame entre titulaires des droits et parties intéressées à la mise en œuvre des initiatives, ce qui porte atteinte à l'autonomie et au droit à l'autodétermination des peuples autochtones et au respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé. Le Forum demande à l'OPS et à tous les bureaux régionaux qui appliquent une telle approche de mettre fin à cet amalgame et de traiter les questions autochtones séparément de celles des parties intéressées. L'OMS, l'OPS et les États Membres devraient également reconnaître que la pratique autochtone des soins obstétricaux est une pratique ancestrale autonome et un important déterminant de la santé autochtone, décriminaliser la pratique traditionnelle des soins obstétricaux consacrée par les peuples autochtones, financer les soins maternels où les autochtones jouent un rôle prééminent, intégrer la pratique autochtone des soins obstétricaux dans les politiques nationales de santé et respecter pleinement les droits particuliers des peuples autochtones.

9. L'Instance permanente demande à l'Organisation mondiale du tourisme, à la Banque mondiale et à l'Organisation mondiale de la Santé d'élaborer, d'ici à 2026,

un cadre de suivi et de communication de l'information, sous la forme de données ventilées, sur les effets du tourisme sur les peuples autochtones.

Recommandations à l'intention des États Membres

10. L'Instance permanente exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail et à prendre des mesures concrètes pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans son intégralité.

11. L'Instance permanente félicite l'Équateur de l'esprit de collaboration dont il a fait preuve. Elle encourage l'Équateur à appliquer la décision de 2012 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant le peuple kichwa de Sarayaku ainsi que celle de 2025 concernant les peuples tagaeri et taromenane, qui vivent en isolement volontaire. Elle est préoccupée par la nécessité de déminer d'urgence les territoires contaminés par des engins explosifs. Elle s'inquiète également des informations faisant état de poursuites pénales lancées contre des dirigeants autochtones dans le pays. Elle invite l'Équateur à lui rendre compte, à sa vingt-cinquième session, des progrès accomplis dans l'application des arrêts susmentionnés et de toute autre évolution positive. Par ailleurs, elle demande à l'Équateur d'adopter la proposition de loi nationale sur le consentement préalable, libre et éclairé actuellement à l'examen à l'Assemblée nationale, qui a été élaborée avec la participation effective des peuples autochtones.

12. Le Nicaragua doit respecter les droits des peuples autochtones de la région de la Moskitia (La Mosquitia) et faire cesser la militarisation de leurs terres et territoires et les atteintes à leurs droits fonciers et territoriaux. Conformément à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Nicaragua devrait libérer immédiatement les chefs autochtones et les défenseurs des peuples autochtones détenus arbitrairement et prendre des mesures pour élucider le sort des personnes victimes de disparitions forcées et les retrouver.

13. L'Iraq devrait garantir les droits des peuples qui s'identifient comme autochtones, notamment vis-à-vis de leurs terres, territoires et cultures, et leur droit à l'autogouvernance, en veillant à ce qu'ils donnent leur consentement préalable, libre et éclairé et en respectant leur droit à s'identifier comme autochtones.

14. L'Instance permanente félicite le Pérou pour les contributions qu'il a apportées à la reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones, notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Toutefois, elle est préoccupée par l'évolution récente de la législation au Pérou, notamment par la loi n° 32301 portant modification de la loi relative à l'Agence péruvienne de coopération internationale. Elle a été informée par des membres de peuples autochtones que ce nouveau texte risquait de criminaliser les défenseurs autochtones des droits humains qui mènent des activités de sensibilisation et d'accorder une immunité aux auteurs de violations graves des droits humains. Elle recommande au Pérou de revoir cette loi et de veiller à ce que l'application de la législation soit conforme aux obligations du pays en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et d'association, qui sont particulièrement importantes pour garantir aux peuples autochtones l'exercice des droits prévus dans la Déclaration. Elle encourage le Pérou à protéger les défenseurs autochtones des droits humains et à engager des consultations sérieuses et transparentes avec les représentants des peuples autochtones et leurs institutions avant de promulguer des lois susceptibles d'influer sur leurs droits et d'adopter des règlements d'application connexes. Le Pérou devrait se doter de lois permettant d'éviter que des dispositions législatives ne soient utilisées pour favoriser l'impunité

des crimes contre l'humanité commis contre les défenseurs autochtones des droits humains.

15. L'Instance permanente a pris note du projet de loi fédérale sur les langues des peuples de la Fédération de Russie et demande à la Fédération de Russie de tenir compte des droits linguistiques des peuples autochtones.
